

Règlement de l'Assemblée des délégués de la Fédération des Eglises protestantes de Suisse

du 7 novembre 2005

L'Assemblée des délégués,

sur la base de la Constitution de la Fédération des Eglises protestantes de Suisse du 12 juin 1950¹,

arrête:

I. Généralités

Art. 1 Base constitutionnelle

La Constitution de la Fédération des Eglises protestantes de Suisse (ci-après FEPS) est déterminante pour ce qui concerne la composition de l'Assemblée des délégués, la date et le lieu des sessions, l'élection des délégués et des déléguées, leurs attributions et le droit de vote.

Art. 2 Délégués et déléguées

Le mode d'élection, la durée du mandat et le défraiement des délégués et des déléguées et de leurs remplaçants ou remplaçantes s'effectuent selon les dispositions des Eglises membres qu'ils représentent.

Art. 3 Communication sur les sessions

Le Bureau, d'entente avec le Conseil, détermine le contenu, la forme et le moment de la publication de l'ordre du jour, des documents préparatoires et des décisions.

Art. 4 Publicité des débats

¹ Les débats de l'Assemblée des délégués sont publics.

² L'Assemblée peut décider à la majorité de deux tiers de siéger à huis clos.

³ Les délégués et déléguées et le Conseil prennent part aux délibérations à huis clos.

¹ RLE 91.210.

Art. 5 Recueillement et service religieux

Les délibérations de l'Assemblée des délégués débutent par un moment de recueillement. Lorsqu'une session dure plusieurs jours, un service religieux est organisé.

Art. 6 Langues de travail

Les langues de travail sont l'allemand et le français.

II. Bureau, Secrétariat, scrutateurs et scrutatrices

Art. 7 Composition, durée du mandat, défraiement

¹ Le Bureau est constitué du président ou de la présidente et de deux personnes chargées d'assumer la vice-présidence, nommé(e)s par l'Assemblée des délégués en son sein pour deux ans. Le président ou la présidente ne peut être réélu(e) au terme de son mandat de deux ans. Les personnes assumant la vice-présidence ne peuvent être réélues qu'à une seule reprise.

² Les deux langues de travail ainsi que les deux sexes sont représentés au sein du Bureau.

³ Le directeur du Secrétariat ou la directrice du Secrétariat nommé(e) par le Conseil est secrétaire de l'Assemblée des délégués et prend part aux séances du Bureau avec voix consultative.

⁴ La FEPS indemnise les membres du Bureau.

Art. 8 Compétences

¹ Incombent au Bureau les tâches attribuées par l'Assemblée des délégués, notamment celle de coordonner les travaux de l'Assemblée des délégués avec les Commissions, le Secrétariat et le Conseil.

² En ce qui concerne le devoir de confidentialité, l'art. 19 est applicable par analogie.

Art. 9 Secrétariat

¹ Le secrétariat du Bureau est assuré par le Secrétariat de la FEPS.

² Incombent au Secrétariat les tâches attribuées par l'Assemblée des délégués, notamment l'organisation administrative de celle-ci. Le Secrétariat se charge de la traduction des décisions de l'Assemblée, des propositions et des documents préparatoires dans les deux langues de travail; il gère le registre des délégués et des déléguées inscrits et de leurs remplaçants ou remplaçantes.

Art. 10 Scrutateurs ou scrutatrices

¹ L'Assemblée des délégués nomme deux scrutateurs ou scrutatrices ainsi que deux scrutateurs ou scrutatrices remplaçant(e)s pour une durée de deux ans, qui sont rééligibles.

² Les scrutateurs et scrutatrices sont responsables, conjointement au Bureau, de la préparation formelle des élections et des votations de l'Assemblée des délégués, dont ils valident le résultat.

III. Commissions

A. Commissions permanentes

Art. 11 Liste

L'Assemblée des délégués élit en son sein

- a) la Commission d'examen de la gestion;
- b) la Commission de nomination.

1. Commission d'examen de la gestion

Art. 12 Mandat

¹ La Commission d'examen de la gestion examine les affaires de l'Assemblée des délégués. Pour autant qu'elle n'y renonce pas, elle prend position. Si une commission préparatoire est instituée, les obligations de la Commission d'examen de la gestion se limitent à l'examen des aspects financiers de l'objet traité.

² La Commission d'examen de la gestion examine le rapport d'activité, les comptes annuels et le budget. Ses avis sont présentés par écrit à l'Assemblée des délégués. La vérification des comptes se fait conformément aux dispositions du Règlement des finances.

³ La Commission d'examen de la gestion examine la gestion du Conseil et du Secrétariat et peut demander des informations au Conseil en tout temps.

Art. 13 Composition, nomination et durée du mandat

¹ La Commission d'examen de la gestion se compose de cinq membres, appartenant à cinq Eglises membres différentes.

² Les membres sont élus, sur proposition de la Commission de nomination, pour une durée de quatre ans ou pour le reste d'un mandat. Une réélection est possible à une reprise. Le mandat des membres qui ont été élus pour le reste d'un mandat prend fin après la deuxième réélection, au

terme de huit ans de mandat.

³ Le président ou la présidente de la Commission d'examen de la gestion est nommé(e) au sein de celle-ci par l'Assemblée des délégués. Il ou elle peut exercer son mandat de président au maximum pendant quatre ans.

2. Commission de nomination

Art. 14 Mandat

¹ La Commission de nomination, d'entente avec le Conseil, prépare les nominations de toutes les élections ayant lieu à l'Assemblée des délégués. Elle collabore pour ce faire avec le Bureau et les Eglises membres. En sont exclues les nominations qui concernent les conseils de fondation respectivement de l'Entraide Protestante Suisse EPER, de Pain pour le prochain PPP et de fondia – Fondation pour la promotion de la diaconie communautaire dans le cadre de la FEPS.

² La préparation des élections tient équitablement compte des deux sexes, des Eglises membres et des régions linguistiques.

³ Les Eglises membres et les délégués et déléguées peuvent soumettre des propositions à la Commission de nomination en tout temps.

Art. 15 Composition, nomination et durée du mandat

¹ La Commission de nomination se compose de trois membres, appartenant à trois Eglises membres différentes.

² Les membres sont élus, sur proposition du Bureau, pour une durée de quatre ans ou pour le reste d'un mandat. Une réélection est possible à une reprise. Le mandat des membres qui ont été élus pour le reste d'un mandat prend fin après la deuxième réélection, au terme de huit ans de mandat.

³ Le président ou la présidente de la Commission de nomination est nommé(e) au sein de celle-ci par l'Assemblée des délégués. Son mandat ne peut dépasser quatre ans.

B. Commissions temporaires

Art. 16 Institution et mandat

¹ L'Assemblée des délégués peut instituer des commissions temporaires pour l'examen et l'accomplissement de tâches spécifiques.

² Ces commissions temporaires se composent de trois à sept membres de l'Assemblée des délégués, nommés, comme le président ou la présidente, par le Bureau, d'entente avec la Commission de nomination. Le Bureau surveille et coordonne leur travail.

³ Le Bureau attribue aux commissions temporaires un mandat, un cadre temporel et financier. Celles-ci doivent rendre compte de l'avancement de leurs travaux à l'Assemblée des délégués au terme d'une année de mandat.

C. Dispositions communes

Art. 17 Constitution

Les commissions se constituent elles-mêmes, à l'exception de la présidence.

Art. 18 Quorum

Les commissions ne peuvent valablement prendre des décisions que lorsque la majorité de leurs membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, le vote final est obligatoire. En cas d'égalité des voix, celle du président ou de la présidente compte double.

Art. 19 Confidentialité et information

¹ Les travaux des commissions sont confidentiels jusqu'à leur terme.

² L'art. 3 définit le mode d'information du public.

Art. 20 Experts

¹ Dans le cadre de leur mandat, les commissions peuvent faire appel à des experts. Ceux-ci participent aux séances de commissions avec voix consultative.

² En ce qui concerne le devoir de confidentialité, l'art. 19 est applicable par analogie.

Art. 21 Défraiement

¹ La FEPS indemnise les membres des commissions. Le Secrétariat édicte un règlement ad hoc.

² Une convention séparée détermine la rémunération des experts par la FEPS.

Art. 22 Secrétariat et procès-verbal

¹ Le secrétariat des commissions est assuré par le Secrétariat de la FEPS.

² Le ou la secrétaire dresse le procès-verbal des décisions. Le procès-verbal mentionne le nom des personnes présentes et des personnes absentes, l'objet des délibérations avec renvoi aux documents, le résultat

des votes avec mention des propositions, les décisions sur les questions de forme et de fond.

³ Sur décision de la commission, le ou la secrétaire peut être invité(e) à dresser, de cas en cas, un procès-verbal des délibérations.

IV. Convocation et ordre du jour

Art. 23 Convocation

L'Assemblée des délégués est convoquée par le président ou la présidente. La convocation indique la date, l'heure et le lieu de l'assemblée des délégués, ainsi que les affaires à traiter.

Art. 24 Ordre du jour et documents préparatoires

¹ Le Bureau détermine l'ordre du jour d'entente avec le Conseil.

² L'ordre du jour, accompagné des documents préparatoires, doit parvenir aux Eglises membres et à leurs délégués et déléguées au moins quatre semaines à l'avance. La convocation est également adressée aux membres du Conseil, aux Conférences de la FEPS, ainsi qu'à la présidence de la KIKO et de la CER pour information.

³ Le Bureau, d'entente avec le Conseil de la FEPS, détermine d'autres destinataires possibles.

Art. 25 Compléments apportés à l'ordre du jour

Des affaires urgentes peuvent être annoncées au président ou à la présidente jusqu'à l'examen de l'ordre du jour par l'Assemblée des délégués. Il ou elle les transmet immédiatement au Conseil et au Secrétariat. Les affaires urgentes sont portées à la connaissance de l'Assemblée des délégués en début de séance. Elles ne sont traitées que si la majorité des deux tiers des délégués et des déléguées présents acceptent de le faire.

V. Délibérations, votations et élections

Art. 26 Ouverture

Le président ou la présidente ouvre la séance. Il ou elle vérifie que le quorum est atteint et que l'Assemblée des délégués accepte l'ordre du jour.

Art. 27 Modification de l'ordre du jour

L'Assemblée des délégués peut apporter des modifications à l'ordre du jour et en radier des objets, à la majorité des délégués et des déléguées présents. Quant aux compléments apportés à l'ordre du jour, l'art. 25 est applicable.

Art. 28 Droit de vote

¹ Le droit de vote est défini par la Constitution de la FEPS.

² Les délégués et déléguées avec voix consultative et ceux dont le droit d'intervention est limité (droit de parole et de proposition) n'ont pas le droit de participer aux élections et aux votations.

Art. 29 Récusation

Les membres de l'Assemblée des délégués personnellement impliqués dans une affaire s'abstiennent lors des délibérations. Cette clause ne vaut pas pour les élections.

Art. 30 Déroulement des débats

¹ Pour chaque objet de l'ordre du jour, avant d'ouvrir les délibérations, le président ou la présidente donne la parole dans l'ordre suivant:

- a) lorsqu'il s'agit d'un objet préparé par une commission, au rapporteur ou à la rapporteuse de la commission pour commencer;
- b) lorsqu'il s'agit d'un objet préparé par le Conseil, au porte-parole du Conseil pour commencer;
- c) ensuite au rapporteur ou à la rapporteuse de la Commission d'examen de la gestion.

² Lors des élections, le rapporteur ou la rapporteuse de la Commission de nomination prend la parole en premier, les délégués et déléguées peuvent ensuite faire des propositions.

³ Lorsqu'il s'agit d'interventions parlementaires, les art. 43 et suivants sont applicables.

Art. 31 Discussion générale

¹ Quiconque désire s'exprimer s'annonce au président ou à la présidente, qui donne la parole à ces personnes dans l'ordre de leur inscription. Toutefois, les délégués et déléguées qui ne se sont pas encore exprimés sur l'objet en délibération ont la préséance sur ceux qui ont déjà pris la parole sur le même sujet.

² Les rapporteurs et rapporteuses des commissions et du Conseil peuvent aussi intervenir sur un sujet sans tenir compte de l'ordre d'inscription

ou à la fin de la discussion. Si de nouveaux points de vue sont présentés, une discussion déjà close peut être rouverte par le biais d'une motion d'ordre.

³ Si le président ou la présidente de l'Assemblée des délégués désire exprimer un avis sur un objet en délibération, il ou elle peut demander la parole. Il ou elle est alors inscrit(e) sur la liste des orateurs et oratrices et laisse dans ce cas la présidence au vice-président ou à la vice-présidente.

Art. 32 Temps de parole et discipline

¹ A la demande du Bureau ou d'un délégué ou d'une déléguée, l'Assemblée des délégués peut décider de limiter le temps de parole consacré à certains objets figurant à l'ordre du jour.

² Le président ou la présidente peut retirer la parole aux orateurs et oratrices qui ne tiennent pas compte de son avertissement de se limiter au sujet.

³ En cas de contestation, l'Assemblée des délégués tranche sans délibérer.

Art. 33 Procédure

¹ Lorsqu'une proposition est rédigée en plusieurs articles, ou lorsqu'un texte juridique est débattu, l'entrée en matière est discutée et votée, puis la délibération et la décision ont lieu article par article.

² En cas de non-entrée en matière, l'objet est écarté.

³ Si l'objet est renvoyé, le Conseil ou la commission préparatoire doit le retravailler en tenant compte des délibérations.

Art. 34 Amendements

Tout amendement doit être communiqué par écrit au président ou à la présidente, avant le vote au plus tard. Le président ou la présidente le fait aussitôt traduire par le Secrétariat dans l'autre langue de travail, et en donne connaissance à l'Assemblée des délégués.

Art. 35 Motion d'ordre

Si une motion d'ordre est déposée, les délibérations sont suspendues jusqu'à la décision relative à la motion d'ordre.

Art. 36 Clôture des débats

¹ L'Assemblée des délégués peut décider de clore les délibérations à tout moment. La décision en est prise à la majorité des délégués et des déléguées présents.

² Dans ce cas, la parole est encore donnée uniquement aux délégués et aux déléguées inscrits avant le vote et qui ne se sont pas encore exprimés sur le sujet, ainsi qu'aux rapporteurs et rapporteuses des commissions et du Conseil s'ils en font la demande.

³ Lorsqu'il s'agit de déclarations personnelles, l'art. 59 est applicable.

Art. 37 Votations

¹ Le président ou la présidente dirige la procédure de vote et soumet les questions à l'Assemblée des délégués. Celles-ci sont présentées dans l'autre langue par l'une des personnes assumant la vice-présidence. Si des objections sont faites à propos de la procédure de vote, l'Assemblée des délégués tranche immédiatement.

² Le vote se fait à main levée. Les voix soutenant une proposition s'expriment avant les voix la combattant. Les votants ne peuvent donner leur voix qu'une seule fois.

³ Si un quart des délégués et des déléguées présents le demandent, la votation s'effectue à bulletin secret ou à l'appel nominal.

Art. 38 Ordre des votes

¹ Sont soumis au vote d'abord les sous-amendements, puis les amendements et les propositions principales.

² Lorsqu'il y a plus de deux propositions équivalentes concernant le même point, elles sont soumises au vote toutes ensemble. Chaque personne votant ne peut s'exprimer que sur une seule d'entre elles. Si aucune proposition n'obtient la majorité absolue, celle qui a obtenu le moins de voix est éliminée. La même procédure s'applique à nouveau jusqu'à ce que l'une des propositions obtienne la majorité absolue.

Art. 39 Vote final

Lorsqu'un objet comprend plusieurs propositions ou articles et qu'il est traité proposition par proposition ou article par article, un vote d'ensemble a lieu à la fin des délibérations, sans discussion.

Art. 40 Résultats du vote

¹ Lorsque le scrutin a lieu à main levée, le président ou la présidente en valide le résultat.

² Sur ordre du président ou de la présidente, ou à la demande d'un délégué ou d'une déléguée, les voix sont comptées par les scrutateurs et scrutatrices. En cas d'égalité, la décision du président ou de la présidente est déterminante.

³ Lorsque le vote s'effectue à bulletin secret, les scrutateurs sont chargés d'en valider le résultat conjointement au Bureau.

Art. 41 Elections

¹ Les élections se déroulent à bulletin secret dans les cas prévus par la Constitution de la FEPS, ou si la Commission de nomination ou l'Assemblée des délégués propose plus de candidats ou de candidates que de postes à repourvoir.

² Les scrutateurs et scrutatrices comptent les voix et valident le résultat du scrutin selon la Constitution. S'il y a égalité de voix au second tour d'une élection, on procède par tirage au sort.

³ Si les candidats ou candidates ne sont pas plus nombreux que les sièges à repourvoir, le président ou la présidente les déclare élus tacitement, pour autant que la Constitution ne prescrive pas une élection à bulletin secret.

Art. 42 Réexamen

Une décision prise peut être réexaminée au cours de la même session, si la majorité des deux tiers des délégués et des déléguées présents en décide ainsi.

VI. Interventions parlementaires

A. Motions et postulats

1. Motion

Art. 43 Définition

La motion est une proposition indépendante faisant obligation au Conseil, lorsqu'elle est acceptée, de présenter un rapport ou un projet de résolution à l'Assemblée des délégués sur un objet ressortissant aux compétences de cette dernière. La motion peut également servir à donner des instructions contraignantes au Conseil, comprenant les mesures à prendre et les propositions à faire à propos de certaines affaires.

Art. 44 Habilitation et dépôt

¹ Les Eglises membres, les délégués et déléguées, ainsi que les délégués et déléguées dont le droit d'intervention est limité peuvent déposer une motion. Celle-ci doit parvenir au président ou à la présidente, sous forme écrite, au plus tard huit semaines avant le début de la session au cours de laquelle elle sera discutée. Le texte de la motion doit être signé

par l'auteur de la motion et d'éventuels cosignataires. Il doit être accompagné d'un bref exposé écrit des motifs.

² Le président ou la présidente prend les mesures nécessaires à l'inscription de la motion à l'ordre du jour et à la diffusion de son texte aux Eglises membres, à leurs délégués et déléguées et au Conseil. Le président ou la présidente adresse à l'auteur de la motion un accusé de réception écrit.

³ Les motions déposées tardivement sont traitées conformément aux dispositions de l'art. 25.

Art. 45 Procédure

¹ Lors de la discussion d'une motion, la parole est d'abord donnée à l'auteur de la motion ou à une personne représentant l'Eglise qui a déposé ladite motion, afin qu'il ou elle expose oralement ses motifs. Au cas où la personne concernée en serait empêchée, elle peut être remplacée par un autre délégué ou une autre déléguée.

² Après l'auteur de la motion, la parole est donnée au Conseil. Si celui-ci accepte la motion, et si aucune proposition contraire n'émane de l'Assemblée des délégués, la motion est considérée comme acceptée. La parole n'est donnée à d'autres orateurs ou oratrices que dans la mesure où la discussion a été décidée expressément.

³ Si le Conseil ou un délégué ou une déléguée n'accepte pas la motion, les délibérations sont ouvertes. A la clôture des débats, l'Assemblée des délégués accepte ou rejette la motion.

Art. 46 Délibération et classement

¹ Lorsqu'une motion est acceptée, le Conseil présente un rapport et un projet de résolution sur les affaires qui en sont l'objet dans un délai de deux ans. L'Assemblée des délégués peut prolonger ce délai d'un an.

² Si une motion est considérée comme urgente par l'Assemblée des délégués à la majorité des deux tiers, le rapport et la proposition de résolution sont à présenter dans un délai d'un an.

³ Lorsqu'un projet de résolution et un rapport écrits sont présentés par le Conseil à propos d'une motion qui a été acceptée par l'Assemblée des délégués, celle-ci décide de la suite à y donner ou de la classer.

2. Postulat

Art. 47 Définition

Le postulat est une proposition indépendante qui invite le Conseil, lorsqu'elle est acceptée, à examiner l'affaire qui en fait l'objet et à présenter

un rapport et un projet de résolution à l'Assemblée des délégués.

Art. 48 Habilitation et dépôt

¹ Les Eglises membres, les délégués et déléguées, ainsi que les délégués et déléguées dont le droit d'intervention est limité peuvent déposer un postulat. Celui-ci doit parvenir au président ou à la présidente, sous forme écrite, au plus tard huit semaines avant le début de la session au cours de laquelle il sera discuté. Le texte du postulat doit être signé par son auteur et d'éventuels cosignataires. Il doit être accompagné d'un bref exposé écrit des motifs.

² Le président ou la présidente prend les mesures nécessaires à l'inscription du postulat à l'ordre du jour et à la diffusion de son texte aux Eglises membres, à leurs délégués et déléguées, ainsi qu'au Conseil. Le président ou la présidente adresse à l'auteur du postulat un accusé de réception écrit.

Art. 49 Procédure

La procédure applicable au traitement du postulat est la même que pour la motion.

Art. 50 Délibérations et classement

Le Conseil présente un rapport, oral ou écrit, dans un délai d'un an, indiquant si et de quelle manière il envisage de donner suite au postulat ou s'il y a déjà fait droit. L'affaire est alors liquidée. Des délibérations n'ont lieu que si l'Assemblée des délégués le décide. L'auteur du postulat peut néanmoins faire une déclaration.

B. Dispositions communes

Art. 51 Conversion

Une motion peut être convertie en postulat si l'auteur de la motion donne son accord.

Art. 52 Modification de texte

Le texte d'une motion ou d'un postulat ne peut être modifié, lors des délibérations, qu'avec l'accord de son auteur.

Art. 53 Motions et postulats en cours d'examen

Les motions et postulats en cours d'examen sont énumérés en annexe au rapport annuel du Conseil, avec indication de l'avancement des travaux.

C. Interpellations, petites questions, heure des questions, déclarations personnelles, résolutions

1. *Interpellation*

Art. 54 Objet, habilitation, dépôt

¹ Les Eglises membres, les délégués et déléguées, ainsi que les délégués et déléguées dont le droit d'intervention est limité peuvent exiger du Conseil, par une interpellation, des renseignements sur toute question relevant de la compétence de la FEPS.

² Une interpellation peut être remise par écrit au président ou à la présidente en tout temps. Un court exposé écrit des motifs doit l'accompagner à l'attention du Conseil.

³ Le président ou la présidente fait inscrire l'interpellation à l'ordre du jour et donne connaissance de son texte aux Eglises membres, à leurs délégués et déléguées, ainsi qu'au Conseil. Le président ou la présidente en accuse réception par écrit.

Art. 55 Procédure

¹ L'interpellation est traitée à l'Assemblée des délégués suivante. Si elle a été déposée moins de quatre semaines auparavant, elle n'y sera examinée qu'à condition que les délégués et déléguées présents la déclarent urgente à la majorité des deux tiers.

² L'interpellation est développée oralement, avant que le porte-parole du Conseil n'y réponde.

³ Après qu'on a répondu à l'interpellation, des délibérations n'ont lieu que si l'Assemblée des délégués en décide ainsi. L'interpellant prend la parole pour dire s'il est satisfait ou non des renseignements fournis.

⁴ Ne sont admises ni résolution ni votation sur l'affaire faisant l'objet de l'interpellation.

2. *Petite question*

Art. 56 Objet, habilitation, dépôt, réponse

¹ Les Eglises membres, les délégués et déléguées, ainsi que les délégués et déléguées dont le droit d'intervention est limité peuvent en tout temps poser au président ou à la présidente de petites questions sur des objets relevant de la compétence de la FEPS. Leur teneur est portée à la connaissance du Conseil.

² Le Conseil communique par écrit, simultanément à sa réponse, le texte de la question et sa réponse aux Eglises membres, aux délégués et aux

déléguées, ainsi qu'aux délégués et aux déléguées dont le droit d'intervention est limité.

³ Les petites questions ne font pas l'objet de délibérations.

3. *Heure des questions*

Art. 57 Objet

Lors de chaque Assemblée des délégués ordinaire, un certain temps (« heure des questions ») est réservé, au cours duquel le Conseil répond aux questions en rapport avec l'actualité.

Art. 58 Habilitation, dépôt, réponse

¹ Les délégués et déléguées, ainsi que ceux dont le droit d'intervention est limité ont jusqu'à dix jours avant la session pour remettre au président ou à la présidente de brèves questions écrites. Celui-ci les transmet aussitôt au Conseil et veille à ce qu'elles soient présentées à l'Assemblée des délégués.

² Le Conseil répond oralement. Si l'affaire est trop vaste, il peut suggérer à la personne qui a posé la question d'utiliser la voie de l'interpellation ou de la petite question.

³ La personne qui a pris la parole peut poser une question factuelle supplémentaire et faire une brève déclaration personnelle. Il n'y a pas délibération.

4. *Déclaration personnelle*

Art. 59 Objet et inscription

Toute personne participant à l'Assemblée des délégués peut faire une brève déclaration. Elle l'annonce au président ou à la présidente, en indiquant brièvement le sujet.

5. *Résolution*

Art. 60 Objet

Les résolutions sont des prises de position de la FEPS sur certaines questions ou certains événements, adressées à l'opinion publique, à certains milieux ou aux autorités.

Art. 61

¹ Les Eglises membres, les délégués et déléguées, les délégués et déléguées dont le droit d'intervention est limité, ainsi que le Conseil peuvent déposer une demande de résolution. Celle-ci doit parvenir au président

ou à la présidente, sous forme écrite, au plus tard huit semaines avant le début de la session au cours de laquelle elle sera discutée. La teneur de la résolution est communiquée aux Eglises membres, aux délégués et aux déléguées et au Conseil.

² Les propositions de résolutions déposées tardivement sont traitées conformément aux dispositions de l'art. 25.

Art. 62 Procédure

¹ La résolution est précédée d'un exposé des motifs présenté oralement par le premier signataire.

² Des délibérations n'ont lieu que si la résolution est combattue ou si des modifications de son texte sont proposées. Des modifications peuvent être apportées sans l'accord de son auteur.

³ La résolution doit être acceptée par la majorité des deux tiers des délégués et des déléguées présents pour qu'elle aboutisse.

VII. Procès-verbal, correspondance et rédaction des décisions de l'Assemblée des délégués

Art. 63 Procès-verbal

¹ Le Secrétariat dresse procès-verbal des débats. Il rapporte l'essentiel du contenu des interventions, les propositions faites, les décisions prises, le nom des personnes élues et le résultat des votations. Les propositions, les décisions et le résultat des élections et des votations sont consignés dans le procès-verbal en allemand et en français. Les interventions sont rédigées dans la langue utilisée au cours des débats.

² Le procès-verbal est vérifié par le Bureau et soumis pour adoption à l'Assemblée des délégués suivante.

Art. 64 Rédaction et signature

¹ Le Bureau rédige le texte des décisions prises par l'Assemblée des délégués.

² Si des contradictions de fond sont constatées au cours de la récapitulation des décisions, le Bureau adresse à l'Assemblée des délégués un rapport faisant des propositions.

³ Les procès-verbaux et les divers documents adoptés par l'Assemblée des délégués ainsi que les décisions et règlements édictés sont signés par le président ou la présidente et par le ou la secrétaire de l'Assemblée des délégués.

VIII. Dispositions finales

Art. 65 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007. Il remplace le Règlement de l'Assemblée des délégués de la FEPS du 24 janvier 1972 et le Règlement des commissions de la FEPS du 23 janvier 1976.

Berne, le 7 novembre 2005

Pour l'Assemblée des délégués de la
Fédération des Eglises protestantes
de Suisse

La Présidente: *Dorothea Leicht-Forster*

Le Secrétaire: *Theo Schaad*